

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.834 du 27 septembre 2000

A.72.741/VI-15.441

En cause : **CERESSIA** André,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CHARPENTIER, avocat,
rue du Palais de Justice 15
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes Moyennes
et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1997 par André CERESSIA qui demande "l'annulation et/ou réformation de la décision prise par le Conseil d'Etablissement du Ministère des Classes Moyennes en son audience du 17.10.1996, décision qui fut notifiée au requérant par courrier du 7.11.1996, sous la référence 027/1996/2/CONS, et par laquelle ce Conseil d'Etablissement confirme la décision du 28.5.1996 de la Chambre des Métiers et Négoces de Liège refusant au requérant l'attestation nécessaire à l'exercice de la profession d'entrepreneur de vitrages";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE RIDDER, loco Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, loco Me VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. A la suite de la cession du fonds de commerce de l'entreprise "Vitrerie mosane", intervenue le 13 septembre 1988, la partie requérante a pu exercer l'activité d'entreprise de vitrage avec dispense provisoire d'attestation durant un an à compter de la cession, soit jusqu'au 14 septembre 1989. Les démarches commencées en 1989 auprès de la Chambre des métiers et négoce de la Province de Liège pour obtenir l'attestation d'établissement n'ont pas abouti favorablement.

2. Lors d'un premier contrôle opéré le 20 novembre 1995 l'Inspection du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture avait laissé au requérant la possibilité

d'une régularisation immédiate par l'introduction d'un dossier auprès de la Chambre des métiers et négoce.

3. Le 1^{er} février 1996, la partie requérante a introduit sa demande d'attestation; elle a été complétée par l'envoi de pièces complémentaires faisant suite aux demandes de la Chambre des métiers et négoce des 5 février, 6 mars et 17 avril 1996.

4. Par lettre du 21 mai 1996 la partie requérante a été avertie de ce que sa demande d'attestation d'établissement serait examinée par le bureau de la Chambre des métiers et négoce à l'audience du 28 mai 1996.

La chambre a décidé à l'unanimité de refuser l'attestation en considérant que les connaissances professionnelles n'étaient pas établies puisque le requérant ne justifiait pas avoir exercé l'activité pendant cinq ans au moins au cours des dix années précédant la demande d'attestation, conformément à l'article 5, § 4, de l'arrêté royal du 24 janvier 1974 instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'entrepreneur de vitrage dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

Cette décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 12 juin 1996.

5. Par lettre recommandée du 27 juin 1996 la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'établissement qui en a accusé réception le 5 juillet 1996.

6. Initialement fixé à l'audience du 11 septembre 1996, l'examen du recours a été remis à l'audience du 17 octobre 1996 pour permettre le dépôt d'une pièce complémentaire.

7. Après avoir à nouveau convoqué la partie requérante et son conseil, le Conseil d'établissement a statué en appel le 17 octobre 1996, confirmant la décision du 28 mai 1996 de la Chambre des métiers et négoce et refusant en conséquence à l'appelant l'attestation sollicitée.

Cette décision notifiée à la partie requérante par pli recommandé à la poste le 7 novembre 1996, est l'acte visé par le présent recours introduit sur la base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelle dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation des art. 10, 11 et 144 de la Constitution belge, des art. 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et de l'art. 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'incompétence du Conseil d'Etablissement et de la Chambre des Métiers et Négoces, et d'une manière générale des autorités et/ou juridictions administratives, et excès et/ou détournement de pouvoir"; qu'il "conteste la compétence d'un organisme qui ne relève pas du pouvoir judiciaire, dans la mesure où, selon la Constitution belge, seuls les Cours et Tribunaux du Pouvoir judiciaire sont compétents pour statuer sur les droits civils (art. 144 de la Constitution belge)" et en déduit une discrimination, écrivant qu'"il n'existe aucune raison de prévoir que l'accès à la profession de certains citoyens, considéré comme un droit civil, pourra dépendre d'autorités et/ou juridictions administratives, en violation flagrante de l'art.144 de la Constitution Belge, alors que les autres citoyens belges pourront, quant à eux, obtenir que les droits relatifs à leur profession et à son exercice, resteront, conformément à l'art.144, du ressort exclusif des cours et tribunaux"; qu'il demande

que soit posée à la Cour d'arbitrage la question libellée au dispositif ci-après;

Considérant qu'en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser ladite question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" Dans la mesure où l'exercice d'une activité professionnelle constitue un droit civil et dans la mesure où le libre choix d'une activité professionnelle est garanti par l'art. 23 de la Constitution Belge et l'art. 6 du Pacte International relatifs aux droits économiques et sociaux, et dans la mesure où la Constitution Belge, en son art. 144, prévoit que seuls les cours et tribunaux sont compétents pour statuer sur des droits civils, dans la mesure également où il apparaît que l'atteinte à la liberté d'exercer une activité professionnelle peut constituer une violation de l'art. 1 du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne doit-on pas considérer que la loi du 15.12.1970, qui crée la Chambre des Métiers et Négoces et le Conseil d'Etablissement du Ministère des Classes Moyennes et autorise ces autorités à limiter l'accès à certaines professions, constitue une discrimination grave au regard des art. 10 et 11 de la Constitution Belge et ne doit-on pas également considérer que cette discrimination, en tant qu'elle supprime toute protection judiciaire, est totalement disproportionnée et sans rapport avec l'objectif poursuivi ?".

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur le vu de la réponse qu'aura donnée la Cour d'arbitrage à ladite question préjudicielle.

Article 3.

Il est réservé à statuer quant au surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.